




Envoyé en préfecture le 12/05/2022  
Reçu en préfecture le 12/05/2022  
Affiché le   
ID : 011-211101951-20220411-0102022-DE

2022/277

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10/2022**

**Date convocation** : 06.04.2022  
**Nombre de conseillers** : 11  
**En exercice** : 10

**Présents** : 8  
**Votants** : 10

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Laurabuc, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric LEMOINE, Maire.

**Présents** : Mesdames : Anne-Laurence FRULLINI - Marie-France LOISEL - Sylvie THUBIÈRES, conseillères municipales.

Messieurs : Omar AÏT MOUH - Michel COURTESSOLE - Olivier JURADO - Bernard VIÉ, conseillers municipaux.

**Procurations** : Aude SALVAT-LÔ à Omar AÏT MOUH - Jean-Pierre PLANCADE à Bernard VIÉ.

**Secrétaire de séance** : Olivier JURADO.

**Objet : Vote des taux des taxes directes locales.**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Vu** le projet de budget pour l'année 2022.

**Considérant** qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

**Considérant** que dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale qui prévoit dans l'article 16 de la loi des finances 2020, la suppression de la TH pour les habitations principales, les parts communales et départementale de TFPB sont fusionnées et affectées aux communes des 2022 en compensation de la perte de la TH sur les résidences principales.


La surcompensation ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2022, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020.

**Décide à l'unanimité** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2020 et de les reconduire à l'identique sur 2022 en tenant compte de la fusion de la part communale et départementale sur les TFPB, à savoir :

<b>TAXE FONCIERE (BATI)</b>	<b>60.06 %</b>
<b>TAXE FONCIERE (NON BATI)</b>	<b>94,74 %</b>

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi des finances.



Envoyé en préfecture le 12/05/2022  
Reçu en préfecture le 12/05/2022  
Affiché le   
ID : 011-211101951-20220411-0102022-DE

2022/278

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

**Précise** que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant les dépenses courantes de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Cédric LEMOINE.

